

NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE CORPS DE CATÉGORIE A – FILIÈRES SOINS, MÉDICOTECHNIQUE, REÉDUCATION

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2021-1261 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2021-1259 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2021-1263 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2021-1264 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

PREAMBULE

Le protocole d'accord relatif aux personnels non médicaux « *Rendre attractive la fonction publique hospitalière : Revaloriser les carrières et les rémunérations et sécuriser les environnements de travail* » a été signé le 13 juillet 2020 par le Premier Ministre, le Ministre des Solidarités et de la santé, trois organisations syndicales représentant la majorité des personnels de la fonction publique hospitalière (CFDT, FO, UNSA), et la Fédération hospitalière de France (FHF), représentant des employeurs publics hospitaliers.

La deuxième mesure de ces accords vise à reconnaître la spécificité des métiers de ceux qui sont en contact direct avec le patient, et à donner à ces professionnels une nouvelle perspective de carrière pour les fidéliser. Ces revalorisations s'appuient sur une mise en cohérence du traitement indiciaire des métiers concernés en fonction de la durée des études et du niveau de diplôme ainsi que des fonctions managériales.

Les différents décrets présentés procèdent à la revalorisation des grilles des corps de catégorie A. La grille « *A-type* » est respectée dans ses bornages indiciaires et a été adaptée en quatre grilles indiciaires (G1, G2, G3, G4), permettant de tenir compte du niveau de diplôme initial requis et du niveau de responsabilités. Les corps de catégorie A concernés par cette revalorisation s'organisent autour d'un déroulement de carrière sur deux grades, soit 35 ans en moyenne.

Les corps sont ainsi placés sur ces nouvelles grilles indiciaires :

- G1 et G2 : Infirmiers en soins généraux (ISG), manipulateurs d'électroradiologie médicale, ergothérapeutes, orthoptistes, psychomotriciens, pédicures-podologues ;
- G2 et G3 : Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'état (IBODE), infirmiers puériculteurs (PUER), infirmiers anesthésistes diplômés d'état (IADE), auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée dont notamment les infirmiers en pratique avancée (IPA), masseur-kinésithérapeutes, orthophonistes.
- G3 et G4 : Cadres de santé paramédicaux et cadres de santé supérieurs paramédicaux

Personnes concernées : Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires des corps et métiers des filières soins, médicotechnique et rééducation de catégorie A.

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

LES CORPS PLACÉS SUR LES GRILLES G1 ET G2

Les Infirmiers en soins généraux et spécialisés (ISG)

ISG Premier grade	
Echelons	Indice brut
11	821
10	778
9	732
8	693
7	653
6	611
5	576
4	544
3	514
2	484
1	444

ISG 2ème grade	
Echelons	Indice brut
11	886
10	836
9	792
8	750
7	709
6	669
5	631
4	595
3	558
2	518
1	489

Les autres corps placés sur les grilles G1 et G2

Les corps suivants sont placés sur les grilles G1 (classe normale) et G2 (classe supérieure)

- Manipulateur en électroradiologie
- Pédicure- podologue
- Ergothérapeute
- Orthoptiste
- Psychomotricien

Classe normale	
Echelons	Indice brut
11	821
10	778
9	732
8	693
7	653
6	611
5	576
4	544
3	514
2	484
1	444

Classe supérieure	
Echelons	Indice brut
10	886
9	836
8	792
7	750
6	709
5	669
4	631
3	595
2	558
1	518

LES CORPS PLACES SUR LES GRILLES G2 ET G3

Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'état (IBODE) / Puériculteurs (PUER) / Masseurs kinésithérapeutes / Orthophonistes

Classe normale	
Echelons	Indice brut
11	886
10	836
9	792
8	750
7	709
6	669
5	631
4	595
3	558
2	518
1	489

Classe supérieure	
Echelons	Indice brut
9	940
8	906
7	868
6	825
5	781
4	739
3	695
2	663
1	614

Les Infirmiers anesthésistes diplômés d'état (IADE) et auxiliaires médicaux en pratique avancée (notamment IPA)

Premier grade / Classe normale	
Echelons	Indice brut
10	886
9	836
8	792
7	750
6	709
5	669
4	631
3	595
2	558
1	518

Deuxième grade / Classe supérieure	
Echelons	Indice brut
8	940
7	906
6	868
5	825
4	781
3	739
2	695
1	663

LES CORPS D'ENCADREMENT (GRILLES G3 ET G4)

Les cadres de santé paramédicaux

Classe normale	
Echelons	Indice brut
11	940
10	906
9	868
8	825
7	781
6	739
5	695
4	663
3	614
2	577
1	541

Les cadres supérieurs de santé paramédicaux

Classe supérieure	
Echelons	Indice brut
8	1 015
7	995
6	946
5	896
4	843
3	791
2	744
1	699

La création d'un grade à accès fonctionnel (GRAF)

Les articles 30 à 32 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 prévoient un projet de création du GRAF, en cours de discussion, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2022 (sous réserve de la publication des modalités d'accès au GRAF).

Hors classe	
Echelons	Indice brut
Spécial	HEA
5	1 027
4	995
3	946
2	896
1	850

LES MODALITES DE RECLASSEMENT ET REGLES DE REPRISE D'ANCIENNETE

MISE EN ŒUVRE DU RECLASSEMENT POUR LES CORPS PLACES SUR LES GRADES 1 ET 2

Les infirmiers en soins généraux (ISG)



SITUATION D'ORIGINE Premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	NOUVELLE SITUATION Premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



SITUATION D'ORIGINE 2ème grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	NOUVELLE SITUATION 2ème grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise


- Le III de l'article 11 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 prévoit que les ISGS inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 ou au titre de l'année 2022, promus dans l'un des grades d'avancement de ce corps postérieurement au 1^{er} octobre, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de reclassement antérieurement au 1^{er} octobre 2021, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, dans le nouveau tableau de reclassement ;
- Le IV de l'article 11 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 précise que les lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement du corps ISGS dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} octobre 2021, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des conditions d'avancement, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des nouveaux tableaux de reclassement.

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les pédicures-podologues, les ergothérapeutes, les orthoptistes


L'article 20 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 précise le nombre de grades du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale et l'article 41 prévoit les mêmes dispositions pour le corps des personnels de rééducation de la catégorie A soit les pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens et orthoptistes. Ces corps comprennent deux grades :

- Une classe normale comportant onze échelons ;
- Une classe supérieure comportant dix échelons.

Au 1er octobre 2021, les manipulateurs d'électroradiologie médicale (article 22) ainsi que les pédicures-podologues, les ergothérapeutes, les orthoptistes (article 45) sont reclassés dans le corps régi par le présent décret conformément au tableau de correspondance suivant :




ANCIENNE SITUATION Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	NOUVELLE SITUATION Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise




ANCIENNE SITUATION Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les psychomotriciens

L'article 46 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 prévoit qu'au 1er octobre 2021, les membres du corps des psychomotriciens sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :



SITUATION D'ORIGINE Psychomotricien de classe normale	NOUVELLE SITUATION Psychomotricien de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



ANCIENNE SITUATION Psychomotricien de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Psychomotricien de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

MISE EN ŒUVRE DU RECLASSEMENT POUR LES CORPS PLACES SUR LES GRADES 2 ET 3

Les Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'état (IBODE) et les puériculteurs (PUER)

Le I de l'article 47 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 prévoit la durée de deux échelons provisoires afin de permettre le reclassement dans le corps des IBODE et PUER. La durée de ces échelons est fixée par le tableau suivant :

Echelons provisoires	Durée
2nd échelon provisoire	2 ans
1er échelon provisoire	1 an

Les membres du corps des IBODE et des puériculteurs ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, à partir du 1^{er} octobre 2021, conformément au tableau de correspondance suivant :



SITUATION D'ORIGINE Troisième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	NOUVELLE SITUATION Troisième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	½ de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

Les Infirmiers anesthésistes diplômés d'état (IADE)

Le I de l'article 17 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 prévoit que les membres du corps des IADE ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, à partir du 1^{er} octobre 2021, conformément au tableau de correspondance suivant :



SITUATION D'ORIGINE Premier grade du corps des infirmiers anesthésistes	NOUVELLE SITUATION Premier grade du corps des infirmiers anesthésistes	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	½ de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise




SITUATION ACTUELLE Deuxième grade du corps des infirmiers anesthésistes	NOUVELLE SITUATION Deuxième grade du corps des infirmiers anesthésistes	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
6e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté

4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
3e échelon	3e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté

L'article 17 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 précise que les IADE inscrits sur un tableau d'avancement au titre de l'année 2021 ou au titre de l'année 2022, promus dans l'un des grades d'avancement de ce corps, postérieurement, sont classés dans le grade d'avancement au 1^{er} octobre 2021, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions relative au reclassement, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des grilles relatives au reclassement.

Les auxiliaires médicaux de pratique avancée (notamment IPA)

L'article 40 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 prévoit que les membres du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée régis par le décret du 12 mars 2020 susvisé ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :



SITUATION D'ORIGINE Auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de classe normale	NOUVELLE SITUATION Auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de classe normale	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les masseur-kinésithérapeutes et les orthophonistes

L'article 47 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 prévoit le nombre de grade pour le corps des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes :

- Une classe normale comportant onze échelons ;
- Une classe supérieure comportant neuf échelons.

Afin de permettre le reclassement dans le corps, deux échelons provisoires ont été créés (I de l'article 47 du décret relatif à l'échelonnement indiciaire) :

Echelons	Indices bruts
Classe supérieure du corps des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes	
2^{ème} échelon provisoire	580
1^{er} échelon provisoire	548

Le II de l'article 47 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 prévoit qu'au 1er octobre 2021, ces professionnels sont reclassés dans le corps régi par le présent décret conformément au tableau de correspondance suivant :



SITUATION D'ORIGINE Agents de classe normale	NOUVELLE SITUATION Agents de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté




SITUATION D'ORIGINE Agents de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Agents de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2 nd échelon provisoire	Ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté

MISE EN ŒUVRE DU RECLASSEMENT POUR LES CORPS D'ENCADREMENT

Les cadres de santé paramédicaux


L'article 33 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 prévoit que les membres du corps des cadres de santé paramédicaux ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, au 1^{er} octobre 2021, conformément au tableau de correspondance suivant :



SITUATION D'ORIGINE Cadre de santé paramédical	NOUVELLE SITUATION Cadre de santé paramédical	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois

Les cadres supérieurs de santé paramédicaux

L'article 33 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 prévoit que les lauréats des concours professionnels d'accès au grade d'avancement du corps des cadres de santé paramédicaux, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} octobre 2021, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions relatives au classement, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du tableau ci-dessous.



SITUATION ACTUELLE Cadre supérieur de santé paramédical	NOUVELLE SITUATION Cadre supérieur de santé paramédical	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise